

INSTRUCTION

N° 95-113-R1-R2-R5 du 6 novembre 1995

NOR : BUD R 95 00113 J

Texte publié au BOCP

**COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT
REPRISE AUTOMATIQUE DES BALANCES D'ENTRÉE**

ANALYSE

Modification du nombre de traitements informatiques.

Date d'application : 01/01/1996

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
BALANCE , REPRISE ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-138-R1-R2-R5 du 9 décembre 1993
Instruction n° 94-110-R1-R2-R5 du 14 novembre 1994

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	PGA	ACSR	DP	IP
SIA	DF	RIEP	ACPE									

DIFFUSION

CS 47

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des incidences de la modification de la durée de la période complémentaire sur les modalités d'application de la reprise automatique des balances d'entrée.

A compter de la gestion 1996 et compte tenu du raccourcissement de la période complémentaire, les traitements informatiques de reprise de balance d'entrée sont limités à deux.

Le premier traitement informatique est réalisé dès comptabilisation des dernières écritures d'opérations réciproques et de dépenses. Une première balance d'entrée, définitive pour les recettes des finances, provisoire pour les trésoreries générales, est ainsi déterminée.

Le second traitement est réalisé après l'arrêté définitif des écritures de la gestion des comptables principaux.

Ce second passage détermine la balance d'entrée définitive des trésoreries générales (avant, le cas échéant, correction manuelle cf. instruction n° 93-138 R1-R2-R5 du 9 décembre 1993).

Les dates retenues pour ces opérations sont indiquées annuellement dans la note de service de fin d'année à laquelle il convient de se reporter.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT